

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137082-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 juin 2024

Date de réception : 24 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 16

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET TRANSPORTS - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le Plan vélo Horizon 2028, dans lequel est prévu le circuit reliant la piste cyclable existante entre Cantaron et Contes, au droit de la pénétrante du Paillon (RD 2204B), entre le giratoire de la pointe de Contes et le nord du tunnel de la Condamine, jusqu'au pôle d'échanges multimodal de Cantaron ;

Considérant que dans ce cadre, le Département projette de réaliser, en partenariat avec la commune de Cantaron, une section de piste cyclable traversant les parcelles communales de « la Sagna », depuis le quartier de la Condamine, et longeant la rive droite du Paillon vers l'entrée sud du tunnel de la Condamine ;

Considérant qu'afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun du Département et de la commune de Cantaron, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d'assurer une cohérence du projet, les

parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, le Département comme maître d'ouvrage unique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cantaron du 9 avril 2024 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Département pour la création d'une piste cyclable sur la commune de Cantaron ;

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et des communications électroniques relatifs aux droits de passage ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale adoptant le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, figurant en annexe E du règlement départemental de voirie ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente approuvant la dernière actualisation du barème des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier départemental ;

Considérant que l'évolution réglementaire et la mise en œuvre du barème requièrent des actualisations concernant :

- le calcul de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité conformément au décret n°2002-409 du 26 mars 2002, en prenant en compte l'actualisation de la population par commune et totale du département des Alpes-Maritimes, selon les chiffres officiels publiés par l'INSEE au 1^{er} janvier 2024, ainsi que le taux de revalorisation de l'index ingénierie dont le coefficient s'élève à 1,5617 pour 2024 ;

- le calcul de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, avec un taux d'évolution de l'index ingénierie dont le coefficient s'élève à 1,42 pour 2024 ;

- le calcul de la redevance annuelle d'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et d'électricité et sur des canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, avec un taux d'évolution de l'index ingénierie dont le coefficient concernant l'occupation provisoire pour le gaz s'élève à 1,21 pour 2024 ;

- le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier départemental concernant les réseaux de communications électroniques, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, qui est actualisé pour 2024 à :

- . 64,36 € par kilomètre linéaire aérien ;

- . 48,27 € par kilomètre linéaire souterrain ;

. 32,18 € l'empire au m² pour les installations autres que les stations radioélectriques ;

- le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier départemental concernant le passage de réseau chaleur en sous-sol du domaine public routier départemental qui est adapté pour favoriser ces équipements propres à des économies d'énergie :

Nature de l'occupation	Commune < 3500 hab. 2024 en €	Commune ≥ 3500 hab. 2024 en €	Unité	Durée
Utilisation d'infrastructure départementale				
Réseau chaleur en sous-sol du domaine public routier départemental.	1,5	1,5	ml	année

Vu la délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 juin 2022, concernant notamment le financement du projet de protection de l'érosion du littoral et de la RD 6098 sur les communes de Villeneuve-Loubet et Antibes, pour la période 2021-2027, rubrique n°1 « Equilibre et solidarité des territoires » ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale présentant, au titre de l'année 2024, les grands axes de la politique Environnement et autorisant notamment la sollicitation auprès de la Région de subventions dans le cadre du programme eau et milieu marin ;

Considérant que la route départementale 6098 est soumise à de fortes contraintes d'exploitation dues aux différents coups de mer ;

Considérant que la Région a démontré un intérêt au subventionnement de l'étude de faisabilité relative à l'aménagement résilient de la RD 6098 entre Antibes et Villeneuve-Loubet ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature d'une convention avec la commune de Cantaron, désignant le Département comme maître d'ouvrage unique pour les travaux de création d'une piste cyclable sur les parcelles communales de « la Sagna », et définissant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- d'actualiser le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental, pour l'année 2024 ;
- de solliciter une subvention régionale pour l'étude de faisabilité relative à l'aménagement résilient de la RD 6098 entre Antibes et Villeneuve-Loubet ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la maîtrise d'ouvrage pour la création d'une piste cyclable sur la commune de Cantaron :

- d'approuver les termes de la convention désignant le Département comme maître d'ouvrage unique pour les travaux de création d'une piste cyclable sur les parcelles de « la Sagna » appartenant à la commune de Cantaron, et définissant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Cantaron, prenant effet à compter de sa date de signature et de notification, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférent ;
- de prendre acte que la réalisation de ces travaux sera financée par le Département pour un montant estimé à 300 000 € TTC ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;

2°) Concernant l'actualisation du barème des redevances 2024 pour occupation du domaine public routier départemental :

- d'approuver la nouvelle annexe du règlement départemental de voirie, dont le projet est joint en annexe, actualisant le barème des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public routier départemental, pour 2024 ;
- de prendre acte :
 - des chiffres de population légale au 1^{er} janvier 2024, des communes et de la population totale du département des Alpes-Maritimes publiés par l'INSEE, pour le calcul de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier départemental pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
 - de l'actualisation du tarif des redevances concernant les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et d'électricité, y compris les occupations provisoires par les chantiers de travaux, et les réseaux de communications électroniques ;
 - de la nouvelle tarification relative à l'occupation en sous-sol du domaine public routier départemental pour les réseaux chaleur ;

étant précisé que les autres tarifications du barème demeurent inchangées ;

3°) Concernant l'étude de faisabilité relative à l'aménagement résilient de la RD 6098 :

- d'approuver la demande de subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation de l'étude de faisabilité relative à l'aménagement résilient de la RD 6098, entre Marina et le Fort Carré, sur les communes de Villeneuve-Loubet et Antibes, dont le montant pourrait s'élever à 43 200 € TTC maximum, déduction faite du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter cette subvention et à signer, au nom du Département, les demandes correspondantes auprès de la Région ainsi que tous les documents y afférent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION

de maîtrise d'ouvrage unique pour la création d'une piste cyclable sur la commune de Cantaron

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 », d'une part,

Et : La commune de Cantaron,

Représentée par le maire de la commune, Monsieur Gérard BRANDA, domicilié en cette qualité, 45, Place de l'Ecole, 06340 Cantaron, et agissant conformément à la délibération municipale en date du

Ci-après dénommée « la commune de Cantaron », d'autre part,

PRÉAMBULE

Parmi les itinéraires cyclables prioritaires et structurants définis dans le cadre du Plan vélo Horizon 2028 du CD06 (approuvé par délibération du 17 décembre 2021), figure le circuit reliant la piste cyclable existante entre Cantaron et Contes, au droit de la pénétrante du Paillon (RD 2204B), entre le giratoire de la pointe de Contes et le nord du tunnel de la Condamine, jusqu'au pôle d'échanges multimodal de Cantaron.

Cet itinéraire déroule son cheminement le long de la RD 2204B, du PR 10+380 au PR 12+900, l'un des principaux axes de circulation de la vallée du Paillon, ce qui offre l'opportunité de développer les modes de déplacements doux au sein du territoire, en proposant aux usagers une solution alternative et sécurisée dans leurs déplacements, notamment dans le cadre de leurs trajets « domicile-travail ».

Afin d'assurer la continuité de cette piste cyclable en site propre, le CD06 propose de réaliser, en partenariat avec la commune de Cantaron, une deuxième section de piste cyclable traversant les parcelles de « la Sagna », propriétés de la commune de Cantaron, depuis le quartier de la Condamine et longeant la rive droite du Paillon vers l'entrée sud du tunnel de la Condamine.

Ce projet, en plus d'établir un cheminement de promenade agréable sur la rive droite du Paillon, permettra d'assurer la continuité cyclable entre le quartier de la Condamine et l'entrée sud du tunnel, ainsi que la poursuite de l'itinéraire en direction du pôle d'échanges multimodal de Cantaron.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun du CD06 et de la commune de Cantaron, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d'assurer une cohérence du projet, les parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique : le Département des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- désigner le CD06, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique ;
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique ;
- mettre à disposition du CD06, à titre gracieux, les emprises foncières (D903, D905, D909, D910, D1742 et D1746) appartenant à la commune de Cantaron nécessaires à la réalisation de la piste cyclable pour y exécuter les travaux afférents ;
- définir les modalités de financement de l'opération ;
- définir les modalités de communication sur la réalisation de l'opération ;
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, la remise d'ouvrage ainsi que son entretien.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

L'opération vise à réaliser une piste cyclable reliant le quartier de la Condamine à Drap à l'entrée sud du tunnel de la Condamine en longeant la rive droite du Paillon à Cantaron.

Détail des travaux :

- travaux de terrassements, consolidation et sécurisation des berges (enrochement) ;
- création d'aménagements cyclables de type voie verte ;
- pose de dispositifs de retenue .

Le périmètre des aménagements (1150 m² environ), objet de la présente convention, est décrit sur le plan en annexes 1 et 2.

Le détail des aménagements à réaliser sera précisé conjointement par les deux parties avant le lancement des marchés publics.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le CD06 assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le CD06 s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention. Pendant toute cette durée, le CD06 exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- la conduite des procédures réglementaires ;
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté ;
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du maître d'ouvrage unique, soit celle du CD06. Elle a pour mission d'ouvrir les plis, vérifier la validité administrative des offres, choisir le(s) titulaire(s) en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Le maître d'ouvrage unique signera le(s) marché(s) permettant la réalisation de l'opération et informera la commune de Cantaron du (des) attributaire(s) retenu(s) et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

4.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le coût de l'opération est estimé à 250 000€ HT, soit 300 000€ TTC.

Le montant total du projet est prévisionnel et sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une variation de 10 % du coût total (au-delà, un avenant à la présente convention sera nécessaire).

La répartition du financement de l'opération s'établit comme suit :

- la totalité des dépenses de l'opération est financée par le CD06 ;
- la participation effective de la commune de Cantaron est limitée à la mise à disposition gracieuse des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux lui appartenant.

4.2 Modalités de paiement des travaux

Les travaux seront entièrement réglés par le CD06 au(x) titulaire(s) des marchés.

ARTICLE 5 : COORDINATION DES TRAVAUX, INFORMATIONS ET RESPONSABILITES

Le CD06, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation de la piste cyclable. À cette fin, la commune de Cantaron est tenue de lui fournir préalablement toutes les informations utiles relevant de son périmètre.

Réciproquement, le CD06 transmettra à la commune de Cantaron, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur son territoire. La commune de Cantaron fera part de ses observations au CD06 sous quinze jours.

Le CD06 est responsable, tant à l'égard de la commune de Cantaron que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le CD06 invitera les représentants de la commune de Cantaron aux opérations préalables à la réception des travaux listés à l'article 2. Ces derniers seront destinataires en copie des procès-verbaux. Le CD06 s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci sont techniquement justifiées et conformes aux avis émis sur les dossiers préalablement transmis.

Le CD06 s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le PV.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par la commune de Cantaron au CD06. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, excepté celle liée à la garantie de parfait achèvement.

L'entretien de la piste cyclable est attribué au CD06 qui s'acquittera des charges afférentes. Le CD06 sera propriétaire de l'ouvrage de la piste cyclable, et la commune restera propriétaire du fonds.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur après signature et notification par le CD06.

La convention demeure valide pendant la durée de vie des aménagements dans le cadre de cette opération, tant qu'un autre acte ne vient pas l'amender.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION SUR LE PROJET

Les actions de communication à mener pour valoriser cette opération doivent mettre en avant la notoriété et l'attractivité des 2 parties, par le biais d'annonces communes. Toute communication devra avoir été validée par les deux parties et être menée conjointement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

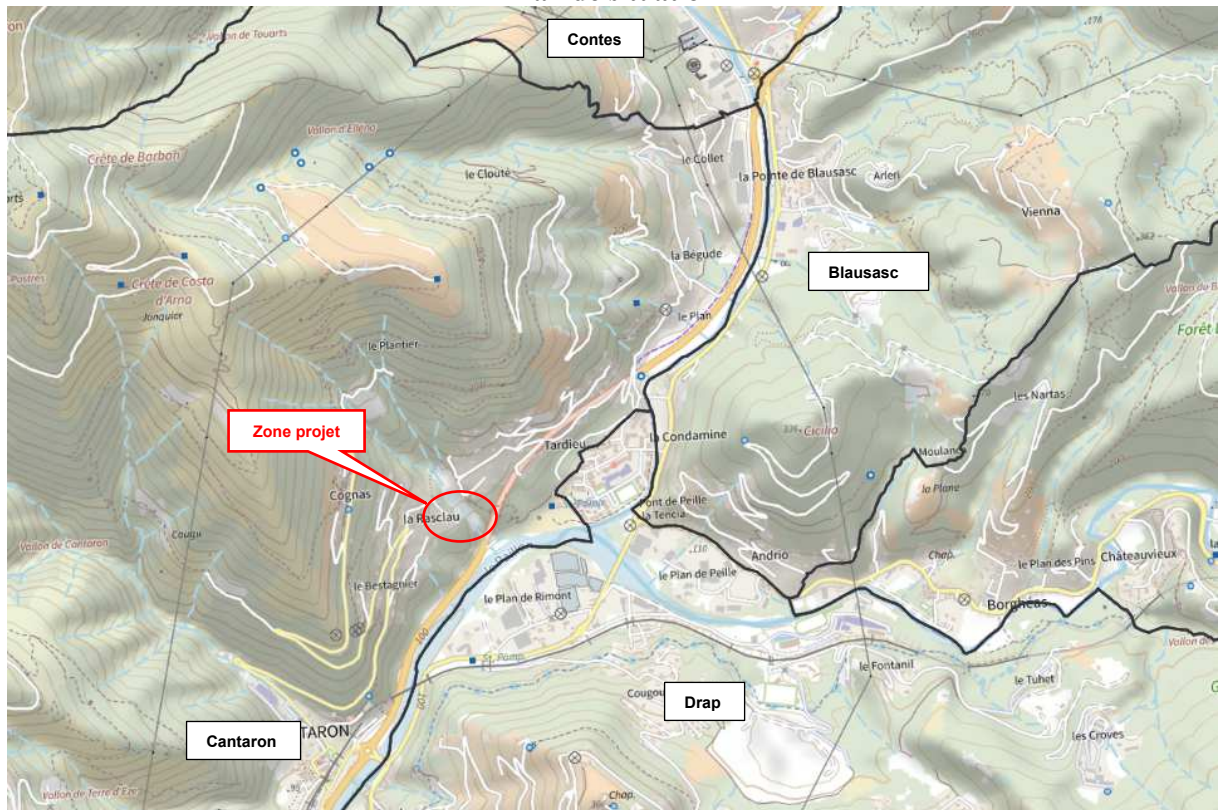
Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Nice, le

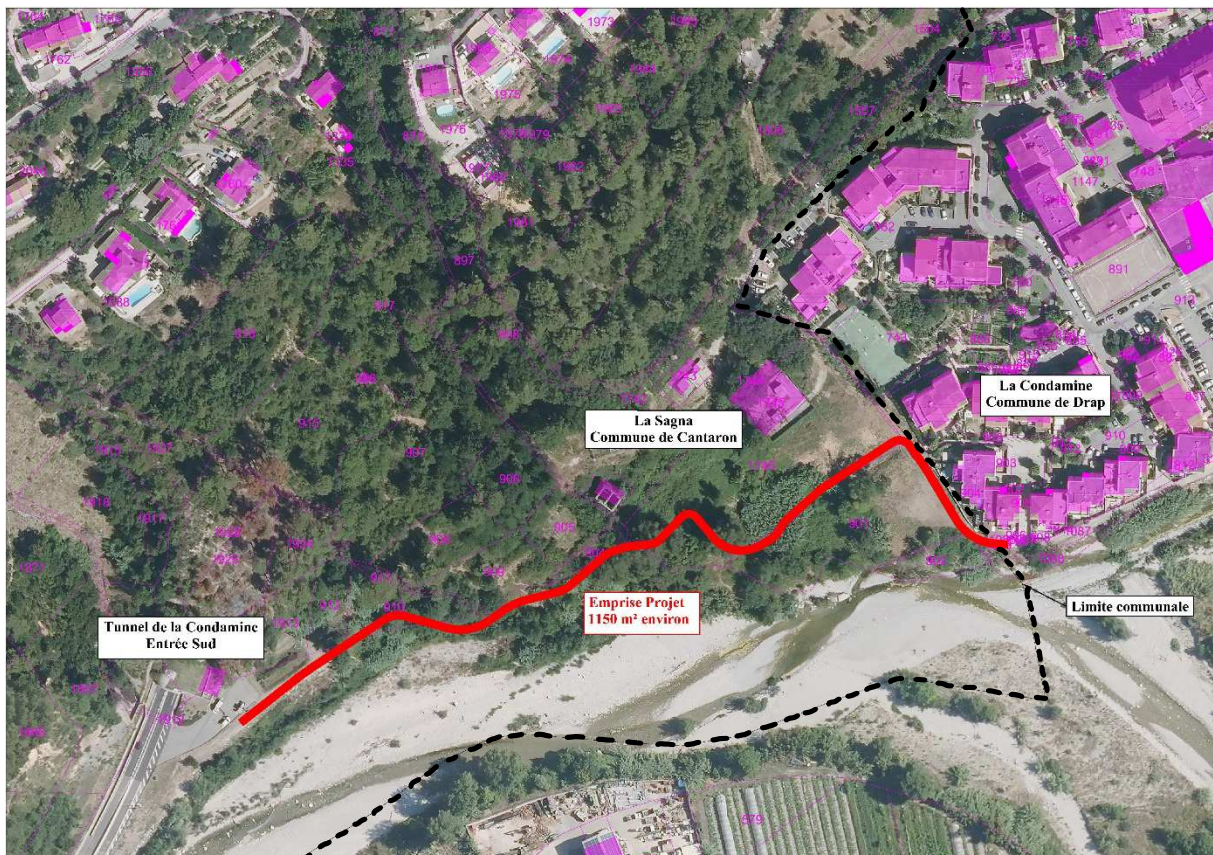
Pour le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
(Prénom Nom, titre + cachet)

Pour le Maire de la Commune de
Cantaron
(Prénom Nom, titre + cachet)

ANNEXE 1 Plan de situation



ANNEXE 2 Périmètre d'intervention du CD06 en tant que maître d'ouvrage unique



ANNEXE 3

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe E : BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL 2024

I. PRINCIPES GENERAUX

a) Rappel législatif :

Code général de la propriété des personnes publiques :

« Art. L. 2122-1 du CGPPP - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

« Art. L. 2122-2 du CGPPP - L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. »

« Art. L. 2122-3 du CGPPP - L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révoquant.»

Code de la voirie routière :

« Art. L. 113-2 ... l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant. »

« Art. L. 113-3 Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » Cf. : décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006.

Code des postes et des communications électroniques : art L.47

Lorsque le Conseil départemental est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de communications électroniques et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, alors le Conseil départemental peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

b) Principes relatifs aux redevances pour occupation du domaine public routier

Toute autorisation, permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée aux occupants par arrêté du Président du Conseil départemental, sera préalablement demandée et fixera la date de début, la durée, le motif et les conditions matérielles de cette occupation.

Sont concernés :

- Les permissions de voirie avec emprise au sol.
- Les permis de stationnement sans emprise, délivrés par le Président du Conseil départemental pour les routes départementales hors agglomération.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L. 2125-3 du CGPPP). Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L. 2322-4 du CGPPP.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Conformément aux dispositions du CGPPP, « en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ». Après lettre de rappel non suivie de paiement, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 20 jours, engager des poursuites à l'encontre du redevable, les frais de poursuite étant à sa charge.

Conformément à l'article R.116-2 du Code de la voirie routière, en cas d'installation sans autorisation ou d'occupation portant atteinte au domaine public, une amende de 5ème classe pourra être dressée, sans toutefois pouvoir excéder le montant prévu à l'article 131-13 du code pénal. De plus, les contraventions qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et pourront donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité (conformément à l'article L. 2132-27 du CGPPP).

Le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- 1) Être admis à se libérer par le versement d'acomptes.
- 2) Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire (Article L. 2125-4 du CGPPP).

Toute occupation du domaine public entraîne le recouvrement d'une redevance, qui ne vaut pas droit d'occupation.

II. FRAIS DE DOSSIER

Les frais de dossier définis ci-dessous sont appliqués à chaque nouvelle permission de voirie, permis de stationnement :

- Pour une autorisation initiale : **50 €**.
- Pour un renouvellement (en continu, sans discontinuité dans la durée de l'occupation) sans modification du tiers, de la nature, de l'étendue, du lieu ou des conditions techniques : **25 €**.

Il sera perçu au profit du Département, les frais de dossier correspondant à une autorisation initiale, en dehors des cas expressément mentionnés ci-dessus au titre du renouvellement. Les autorisations consenties à titre gratuit, conformément au présent barème, sont dispensées de frais de dossier.

III. OCCUPATIONS SOUMISES A UN TARIF REGLEMENTAIRE :

1. RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le barème défini par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 est appliqué et revalorisé annuellement sans réduction.

Le montant de la redevance, due par EDF et Enedis pour l'occupation du domaine public routier départemental des Alpes-Maritimes, est fixé dans la limite du plafond annuel suivant : $PR = (0,0457 P + 15\,245)$ euros où P représente la somme de la population totale des communes des Alpes-Maritimes résultant du dernier recensement de l'INSEE, soit au 1^{er} janvier 2024 : $P = 1.117.561$ habitants.

Réévaluation :

Conformément aux dispositions de l'article R3333-4 du code général des collectivités territoriales, les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », dont le coefficient s'élève à 1,5617 pour 2024.

2. RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le calcul de la redevance mentionné au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, est appliqué sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret.

Art. R. 3333-12 du CGCT - « Les redevances dues aux départements pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil départemental dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-117 ».

Art. R. 2333-114 du CGCT - La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €} ;$$

Où **PR** est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 € représente un terme fixe.

Réévaluation :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3333-12 du Code général des collectivités territoriales, les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », dont le coefficient s'élève à 1,42 pour 2024.

3. OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL (DPRD) PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX

Le calcul de la redevance mentionné au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, est appliqué sans réduction.

3.1 TRANSPORT ET DISTRIBUTION ELECTRICITE

Art. R. 3333-4-1 du CGCT - La redevance annuelle pour l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de **transport d'électricité** est fixée au plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 * LT$$

PR'T redevance due en euros, au titre de l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT longueur en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le DPRD et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Art. R. 3333-4-2 du CGCT - La redevance annuelle pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, du DPRD par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de **distribution d'électricité** est fixée au plafond suivant :

$$PR'D = PRD/10$$

PR'D : plafond de redevance due en euros, au titre de l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD : plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

3.2 TRANSPORT ET DISTRIBUTION GAZ

Art. R. 3333-13 du CGCT - Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil départemental dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114-1 et R. 2333-117.

Article R. 2333-114-1 du CGCT - La redevance annuelle pour l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée au plafond suivant :

$$PR' = 0,35 * L$$

PR' : plafond de redevance due en euros, au titre de l'occupation provisoire du DPRD par les chantiers de travaux ;

L : longueur en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le DPRD et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Réévaluation :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2333-117 du code général des collectivités territoriales, les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », dont le coefficient s'élève à 1,21 pour 2024.

4. RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les taux des redevances du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, sont appliqués sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret et aux articles R 20-51 et R 20-52 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

a) Pour chaque artère tarif au 1^{er} janvier 2024 :

- par kilomètre linéaire aérien : 64,36 €
- par kilomètre linéaire souterrain : 48,27 €

b) Pour les installations autres que les stations radioélectriques tarif au 1^{er} janvier 2024 :

- emprise par m² : 32,18 €

c) Pour les installations radioélectriques tarif au 1^{er} janvier 2024 :

- stations radioélectriques avec antenne de plus de 1 m : 210 €
- stations radioélectriques avec pylône de plus de 1 m : 410 €

5. EAU ET ASSAINISSEMENT

Toute canalisation de distribution d'eau et d'assainissement est soumise à l'application des articles R.3333-18 et R.2333-121 à R.2333-123 du CGCT. Sont également soumis à redevance, les autres ouvrages bâtis non linéaires, hormis les regards de réseaux d'assainissement.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit et sont appliqués sans réduction :

- canalisation (kilomètre linéaire) : 10 €
- ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards) par m² indivisible d'emprise au sol : 2 €

Les taux sont fixes, sous réserve d'une délibération du Conseil départemental actant une réévaluation.

NB : Le calcul s'applique au linéaire principal de la canalisation mais pas aux branchements.

6. ECLAIRAGE PUBLIC

- redevance annuelle par candélabre : 229 €

7. AUTRES RESEAUX

- ouvrages enterrés : 5 € ml/an
- ouvrages aériens : 10 € ml/an

8. OCCUPATIONS DES ESPACES PUBLICS ROUTIERS DEPARTEMENTAUX :

Nature de l'occupation	Commune < 3500 hab. 2024 en €	Commune ≥ 3500 hab. 2024 en €	Unité	Durée
Occupations surfaciques à caractère commercial				
Baraques, camion boutique, camion snack, surface bâtie : local fermé à usage commercial (structure pour la vente)	20	25	m ²	forfait mensuel
Baraques, camion boutique, camion snack, surface bâtie : local fermé à usage commercial (structure pour la vente)	2	3	m ²	journée
Autre point de vente : étalage, maraîcher, producteur	1	2	m ²	journée
Autre point de vente : étalage, maraîcher, producteur	5	10	m ²	forfait mensuel
Terrasse commerciale pour chaises, tables...	2	4	m ²	mois
Terrasse commerciale pour chaises, tables...	1	1	m ²	journée
Autre occupation (parking, dépôt de matériel...)	6	12	m ²	an
Accès : chantier, station service, carrières y compris aire de retournement	3	3	m ²	an
Clôture	4	4	ml	an
Répéteur pour télélevé	1	1	unité	an
Utilisation d'infrastructure départementale				
Utilisation de fourreaux en sous-sol appartenant au Département.	300	300	Kml	an
Occupation du domaine public routier départemental en sous-sol pour réseau de chaleur	1,5	1,5	ml	an
Échafaudage et palissade				
Échafaudage et palissade jusqu'à 20 m ² (forfait de 0,01m ² à 20 m ²)	30	30	forfait	mois
Échafaudage et palissade au-delà de 20 m ²	60	60	forfait	mois
Occupation à caractère non commercial				
Clôture	2	2	ml	an
Autre occupation au m ²	5	7	m ²	an

Publicité, pré-enseigne et enseigne				
Dispositifs publicitaires				
Dispositifs publicitaires non lumineux, non numériques	80	120	m ²	an
Dispositifs publicitaires lumineux ou numériques	100	150	m ²	an
Pré-enseigne non numérique				
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies ≤ 8m ²	10	15	m ²	an
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies > 8 m ²	20	25	m ²	an
Pré-enseigne numérique				
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies ≤ 8m ²	20	30	m ²	an
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies > 8m ²	40	50	m ²	an
Enseigne				
Enseigne dont la somme des superficies ≤ 7m ²	50	70	forfait	an
Enseigne dont la somme des superficies > 7m ²	20	30	m ²	an
Prestation entretien et exploitation par les services départementaux routiers				
Mise à disposition de personnel (par heure)				
Encadrant	32	32	forfait	heure
Agent	26	26	forfait	heure
Majoration, pour intervention de nuit entre 18h et 6h : Encadrant	16	16	forfait	heure
Majoration, pour intervention de nuit entre 18h et 6h : Agent	13	13	forfait	heure
Majoration pour Week-end et jours fériés : Encadrant	10,5	10,5	forfait	heure
Majoration pour Week-end et jours fériés : Agent	8,5	8,5	forfait	heure
Mise à disposition de véhicules et engins par heure (hors carburant)				
Véhicule léger	4	4	forfait	heure
Véhicule utilitaire léger	6,5	6,5	forfait	heure
Fourgon	16,5	16,5	forfait	heure
Camion	21	21	forfait	heure
Flèche lumineuse de rabattement de remorque	12	12	forfait	heure
Tracteur	36	36	forfait	heure
Remorques à panneaux	1	1	forfait	heure
Balayeuse	60	60	forfait	heure
Autre engin spécialisé	70	70	forfait	heure
Mise à disposition de fournitures et équipements				
Fournitures : carburant, absorbant, sel, enrobés (etc.)	prix acquisition			
Équipements : balises, délinéateurs, glissières...	prix acquisition			
Prestations externalisées	prix acquisition			
Tournage de film, publicité, prise de vue entre 7h et 21h par route				
Arrêté de circulation avec coupures au maximum de 10 mn	200	300	forfait	½ journée
Autre cas coupure supérieure à 10 mn (forfait ½ journée)	500	600	forfait	½ journée
Tournage de film, publicité, prise de vue et essais automobiles entre 21h et 7h par route				
Avec impact sur la circulation (coupures de la circulation)	600	700	forfait	une nuit

Essais automobiles entre 7h et 21h par route				
Arrêté de circulation avec coupures au maximum de 10 mn	350	450	forfait	½ journée
Autre cas coupure supérieure à 10 mn (forfait ½ journée)	800	900	forfait	½ journée
Tournage de film, publicité, prise de vue et essais automobiles week-end et jours fériés par ½ journée et par route <i>Les tournages de film, publicité, prise de vue et essais automobiles, qu'ils soient de jour ou de nuit, ne sont pas autorisés les week-end et jours fériés. Sauf dérogation exceptionnelle et motivée, une autorisation peut être accordée de jour uniquement (essais strictement interdits de nuit).</i>				
En cas de dérogation exceptionnelle et motivée le week-end et les jours fériés (tarif unique par ½ journée)	1 500	2 000	forfait	½ journée

Commune de plus de 3 500 habitants, base population INSEE. Étant entendu que les demi-journées sont non fractionnables : ½ journée de 7h à 14h et de 14h à 21h ; journée de 7h à 21h et nuit entre 21h et 7h.

Le montant de la redevance par occupation des espaces publics routiers départementaux est calculé comme suit :

$$\text{Redevance} = \{[\text{nb unités sollicitées (ml, m}^2\text{...)} * (\text{Tarif})] \times \text{durée}\}$$

RQ : Lorsque l'établissement d'une permission de voirie ou de stationnement concerne un ensemble de communes dont la majorité est supérieure à 3 500 habitants, le tarif applicable est celui des communes de plus de 3 500 habitants.

Les occupations d'intérêt général suivantes sont exonérées de redevances :

- services de protection et de prévention à but non lucratif, liste non exhaustive : gendarmerie, police, pompier, SAMU, sécurité civile, société nationale de sauvetage en mer ;
- mobilier urbain non publicitaire y compris les panneaux à message variable (réservés à l'information sur les conditions de circulation), les installations intéressant la collecte des ordures (poubelles, containers publics...), ainsi que les stations météorologiques ;
- stèle et mémorial ;
- aménagement paysager mis à la disposition d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité, et entretenu à ses frais ;
- terrain non exploitable du fait de ses caractéristiques et entretenu par le bénéficiaire à sa demande et à ses frais ;
- œuvres artistiques et culturelles à but non commercial, bénéficiant librement à tous.

9. INSTALLATIONS NON PREVUES AU BAREME

Pour les installations non prévues dans le présent barème de redevance, la délégation est donnée à la Commission Permanente afin de fixer le taux des redevances.

10. REVALORISATIONS ANNUELLES DES TAUX DES REDEVANCES

Seules les redevances encadrées par la loi font l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1^{er} janvier de chaque année.

11. MISE EN CONCURRENCE DES OCCUPATIONS A CARACTERE COMMERCIAL

Pour les occupations à caractères économiques soumises à la mise en concurrence (ordonnance du 19 avril 2017), le barème des redevances représente le plancher (montant minimum) de toutes propositions financières des candidats.

Communes de plus de 3 500 habitants :

Antibes	76 147
Beaulieu-sur-Mer	3 830
Beausoleil	12 796
Biot	10 189
Cagnes-sur-Mer	53 034
Cannes	73 390
Cap-d'Ail	4 573
Carros	13 419
Châteauneuf-Grasse	3 776
Colomars	3 528
Contes	7 623
Drap	5 256
Gattières	4 330
Grasse	49 163
La Colle-sur-Loup	8 230
La Gaude	7 242
La Roquette-sur-Siagne	5 531
La Trinité	10 344
Le Cannet	41 969
Le Rouret	4 262
Levens	5 215
Mandelieu-La Napoule	21 828

Menton	30 843
Mouans-Sartoux	10 720
Mougins	20 109
Nice	351 011
Pégomas	8 148
Peymeinade	8 447
Roquebrune-Cap-Martin	12 535
Roquefort-les-Pins	7 467
Saint-André-de-la-Roche	5 810
Saint-Cézaire-sur-Siagne	4 023
Saint-Jeannet	4 417
Saint-Laurent-du-Var	31 140
Saint-Vallier-de-Thiery	3 761
Sospel	3 890
Tourrette-Levens	4 794
Tourrettes-sur-Loup	4 194
Valbonne	13 164
Vallauris	28 222
Vence	19 678
Villefranche-sur-Mer	5 023
Villeneuve-Loubet	16 995

Source : INSEE : populations légales en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2024**